

**Pourvoi formé le 6 avril 2018 par Dochirnie pidpryemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 7 février 2018 dans l'affaire T-775/16, Kondyterska korporatsiia «Roshen»/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-246/18 P)**

(2018/C 392/04)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Dochirnie pidpryemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen» (représentants: R. Žabolienė et I. Lukauskienė, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO

Par ordonnance du 6 septembre 2018, la Cour de justice (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

**Pourvoi formé le 10 avril 2018 par Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 7 février 2018 dans l'affaire T-795/16, Krasnyiy oktyabr/EUIPO**

**(Affaire C-248/18 P)**

(2018/C 392/05)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Moscow Confectionery Factory «Krasnyiy oktyabr» OAO (représentants: O. Spuhler, M. Geitz, J. Stock, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Dochirnie pidpryemstvo Kondyterska korporatsiia «Roshen»

Par ordonnance du 11 septembre 2018, la Cour de justice (huitième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

**Pourvoi formé le 6 juillet 2018 par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 26 avril 2018 dans l'affaire T-554/14, Messi Cuccittini/EUIPO — J.M.-E.V. e hijos**

**(Affaire C-449/18 P)**

(2018/C 392/06)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

*Autres parties à la procédure:* Lionel Andrés Messi Cuccittini et J.M.-E.V. e hijos, S.R.L.

#### **Conclusions**

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué;